

## Compte-Rendu

### Séminaire « Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transports de matières dangereuses » 18/10/2016, GAP

**Présents :**

	Nom	Organisme
Collège de l'État et des étab. publics	V. Chirouze	DREAL PACA/UT 04 05
	L. Dagens	DDT
	Y. Hocdé	Secrétaire Général de la Préfecture de Gap
	J. Michel	DREAL PACA/SPR/USSC
	S. Vergaert	DREAL PACA/UT 04 05
	C. Verriez	Préfecture
	C. Vioujas	Préfecture
Collège des collectivités	C. Acanfora	Maire de La Faurie
	J-M. Archambault	Maire de Savournon
	D. Belin	Mairie de Gap
	H. Serres	Maire de Fouillouse
	J-C. Vallier	Maire de St Julien en Beauchêne
Collège des Industriels	S. Cabane	Transalpes
	D. Degrange	GRTgaz
	F. Giordanetto	GRTgaz
	R. Malterre	GRTgaz
	J-C. Mariotti	Transalpes
	J. Vatbois	Transalpes

**Rédaction :** Gwénaëlle Hourdin, SPPI PACA

**Validation :** par la DREAL et les intervenants avant le 04/11/16

**Présentations :** sur le site internet

Cette journée a été organisée avec le soutien de la DREAL PACA et en partenariat avec la DDT 05.

### Ordre du jour :

#### État des lieux

- Canalisations de transport dans les Hautes-Alpes

*Romy Malterre, Chargée Travaux Tiers et Urbanisme, GRT Gaz*

*Jacques Vatbois, Responsable Pipeline, Transalpes*

#### Maîtrise de l'urbanisation

- Instauration des nouvelles servitudes SUP

*Hubert Fombonne, Cher d'Unité « Sous-sol et canalisations », DREAL PACA*

*Jérémy Michel, Coordinateur régional canalisations, DREAL PACA*

- Exemple de mise en compatibilité (démarche)

*Delphine Degrange GRT Gaz*

#### Responsabilité des maîtres d'ouvrage et des exploitants de réseaux dans la sécurité des travaux

*Jacques Vatbois, Responsable Pipeline, Transalpes*

## Glossaire

**AP** : Arrêtés Préfectoraux.

**CODERST** : Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

**ERP** : Établissement recevant du public.

**IGH** : Immeuble de grande hauteur.

**PC** : Permis de construire.

**EDD** : Étude de dangers

## Messages-clés:

L'anticipation par des échanges avec les transporteurs est un point clé, en permettant :

- Une meilleure connaissance des enjeux et des risques : par exemple en transmettant au transporteur les projets de PLU par les mairies
- de modifier les projets suffisamment tôt pour limiter les surcoûts.
- d'inclure l'analyse de compatibilité (qui prend au minimum 3 mois) dans la demande de Permis de construire pour les ERP de 100 personnes et plus et les IGH.

Pour les travaux, le respect des procédures DT/DICT est un gage de sécurité.

## Questions

**Quels sont les moyens de contrôle des soudeurs ? (Jean-Claude Vallier, Maire de St Julien en Beauchêne)**

*Réponse GRT Gaz/Transalpes*

Dans le cadre de la surveillance et maintenance des ouvrages existants, le transporteur passe une série de pistons-raclers instrumentés pour détecter l'ensemble des défauts sur la canalisation (corrosion, fissures, rayures, enfoncements...etc).

Par ailleurs, lors de la pose des nouveaux ouvrages, des contrôles radiographiques sont effectués par des entreprises spécialisées pour vérifier l'absence de défaut sur les soudures, avant la mise en service de la canalisation.

**Quelle est la durée de vie d'une canalisation ?**

*Réponse GRT Gaz/Transalpes*

Nous effectuons sur les canalisations, une surveillance fine avec :

- une première vérification à la mise en place et la mise en œuvre d'un contrôle qualité des soudures, une protection des ouvrages (protection cathodique), des surveillances par rapport aux agressions externes (= principale cause d'endommagement) par des marcheurs, voitures ou avions,
- ainsi que la plus grande vigilance par rapport à des baisses de pression.

Bien sûr, dès qu'un élément est défectueux, on le change. C'est pourquoi on ne peut pas parler en durée de vie d'une canalisation.

**À la Faurie, nous avons une école très proche de la canalisation, qu'en est-il par rapport à cette nouvelle réglementation ? (Christiane Acanfora, Maire de La Faurie)**

*Réponse GRT Gaz*

Cet établissement était construit antérieurement au décret. Donc il a fait l'objet de mesures compensatoires par le transporteur (Transalpes), qui ont été réalisées.

**Est-il toujours nécessaire de distinguer les deux plus petites bandes d'effets ?**

*Réponse DREAL PACA*

Le décret multfluides du 2 mai 2012 définit trois bandes de servitudes d'utilité publique (SUP n°1, SUP n°2 et SUP n°3) selon le phénomène dangereux et l'intensité de ce dernier. La plus petite

bande est la SUP n°3, tandis que la plus grande est la SUP n°1 qui couvre les deux autres.  
Pour le transport du gaz naturel la SUP2 est égale à la SUP 3

**Quel est le planning pour la parution des Arrêtés préfectoraux ?** (Christiane Acanfora, Maire de La Faurie)

*Réponse DREAL PACA*

Ils sont quasiment prêts. On envisage une communication aux communes pour échange (hors procédure réglementaire) et une présentation au CODERST début 2017.

**En 2006, on parlait de densité à l'hectare, qu'en est-il ?** (Jean-Claude Vallier, Maire de St Julien en Beauchêne)

*Réponse GRTgaz*

Aujourd'hui, ce n'est plus le cas, on procède maintenant à une analyse de compatibilité du projet par rapport à l'ouvrage. Et s'il y a nécessité, il y a mise en œuvre de mesures compensatoires.

**Avez-vous connaissance des projets de PLU ?** (Déborah Belin, Direction du Développement Urbain, Mairie de Gap)

*Réponse GRT Gaz/Transalpes*

Nous n'en avons pas connaissance, si ce n'est quand les collectivités nous demandent directement notre avis sur leur projet de PLU, ce à quoi nous les encourageons pour permettre une meilleure anticipation du développement urbain.

Nous sommes disponibles pour échanger avec les collectivités sur tout projet d'aménagement

**Pouvez-vous rappeler ce qu'on entend par IGH ?** (Loïc Dagens, DDT 05)

*Réponse DREAL PACA*

La définition et la classification d'un IGH se trouvent à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitat.

*Section 1 : Définitions et classifications.*

Article R122-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 - art. 2](#)

Constitue un immeuble de grande hauteur, pour l'application du présent chapitre, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

-à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R. 111-1 (1) ;  
-à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble.

En font également partie les corps de bâtiments contigus, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'immeuble de grande hauteur dans les conditions précisées par le règlement de sécurité prévu à l'article [R. 122-4](#).

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parcs de stationnement situés sous un immeuble de grande hauteur ne sont pas considérés comme faisant partie de l'immeuble lorsqu'ils sont séparés des autres locaux de l'immeuble par des parois coupe-feu de degré 4 heures ou REI 240 et qu'ils ne comportent au maximum qu'une communication intérieure directe ou indirecte avec ces locaux dans les conditions définies par le règlement de sécurité prévu à l'article R. 122-4. Ne sont pas considérés comme faisant partie de l'immeuble les volumes situés en partie basse de l'immeuble de grande hauteur qui répondent aux conditions d'indépendance et aux mesures de sécurité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 122-4.

Ne constitue pas un immeuble de grande hauteur l'immeuble à usage principal d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres et au plus à 50 mètres, et dont les locaux autres que ceux à usage d'habitation répondent, pour ce qui concerne le risque incendie, à des conditions d'isolement par rapport aux locaux à usage d'habitation, fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 122-4. (Source Legifrance)

**Qui prend en charge la protection ?** (Christiane Acanfora, Maire de La Faurie)

*Réponse DREAL PACA/GRTgaz*

Il faut distinguer deux cas de figure :

-s'il s'agit d'un projet d'IGH ou d'ERP > 100 personnes dans la SUP n°1 nécessitant une analyse de compatibilité d'après la réglementation sur les canalisations de transport, les mesures compensatoires issues de cette analyse sont mises en œuvre au frais de l'aménageur

-pour tous les autres projets situés dans les bandes d'effets létaux des phénomènes dangereux relatifs à la canalisation de transport, ne nécessitant pas d'un point de vue réglementaire d'analyse de compatibilité mais augmentant significativement le nombre de personnes exposées aux risques liées à l'ouvrage, la révision quinquennale de l'étude de dangers permet de réévaluer l'acceptabilité du risque généré par la canalisation compte tenu de l'évolution de son environnement et de proposer le cas échéant des mesures compensatoires dont la mise en œuvre est au frais du transporteur.

La position de GRT gaz est d'anticiper cette révision quinquennale, en proposant à l'aménageur une analyse d'acceptabilité qui permettra le cas échéant de définir et de mettre en place dans un délai raisonnable des mesures permettant d'assurer la compatibilité du projet avec la présence de l'ouvrage gaz concerné, La question de la répartition des coûts sera abordé au cas par cas.